



**VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°88-2024-006**

**PUBLIÉ LE 16 JANVIER 2024**

# Sommaire

## **Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des Vosges /**

88-2024-01-16-00001 - arrêté préfectoral du 16 janvier 2024 accordant délégation de signature à Madame Virginie CAYRE Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est (4 pages)

Page 3

## **Direction départementale des territoires des Vosges / SUH**

88-2023-12-22-00011 - Arrêté n° 490/2023/DDT du 22 décembre 2023 portant autorisation de démolir le bâtiment de « l'Horloge » appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré sur la commune d'EPINAL (2 pages)

Page 8

## **Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires / MAISON D'ARRET D'EPINAL**

88-2024-01-11-00003 - Arrêté portant délégation de signature (1 page)

Page 11

## **Prefecture des Vosges / DCL**

88-2024-01-15-00002 - Arrêté portant convocation des électeurs dans la commune de LA FORGE en vue de procéder à l'élection de six conseillers municipaux et fixant les dates et lieu de dépôt des candidatures (4 pages)

Page 13

## **Prefecture des Vosges / SA2P**

88-2024-01-15-00001 - Arrêté préfectoral n° 3/2024/ENV du 15 janvier 2024 déclarant d'utilité publique au profit de la commune de Padoux la réalisation des travaux d'aménagement et de sécurisation de la traverse du village ainsi que la cessibilité des terrains nécessaires à leur réalisation (5 pages)

Page 18

Délégation territoriale de l'Agence régionale de Santé des  
Vosges

88-2024-01-16-00001

arrêté préfectoral du 16 janvier 2024 accordant délégation  
de signature à Madame Virginie CAYRE Directrice  
Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est

**ARRETE PREFECTORAL du 16 janvier 2024  
accordant délégation de signature à Madame Virginie CAYRÉ  
Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est**

**LA PREFETE DES VOSGES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 fixant la date de création des agences régionales de santé ;

Vu le décret 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

Vu le décret n° 2021-656 du 26 mai 2021 relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de Santé Grand Est- Madame Virginie CAYRÉ ;

Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, Préfète des Vosges, à compter du 24 octobre 2022 ;

Vu la décision n° 2021-0915 portant nomination de Mme Valérie GOETZ en qualité de Secrétaire Générale avec effet du 15 avril 2021,

Vu la décision n° 2023-0415 du 25 mai 2023 portant nomination de Mme Sophie GUERY en qualité de Déléguée Territoriale Adjointe des Vosges ,

---

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Vu la décision n° 2023-2326 du 21 décembre 2023 nommant M. Mili SPAHIC en qualité de Directeur Général Adjoint chargé du pilotage et des territoires à compter du 15 janvier 2024 ;

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales du 24 mars 2010 relative aux relations entre les préfets et les agences régionales de santé ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'agence pour la préfète des Vosges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation est donnée à Madame Virginie CAYRÉ, Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est, pour instruire, préparer, suivre, au nom du représentant de l'Etat dans le département des Vosges, tout projet de décision, tout rapport d'inspection, correspondance et document dans les matières suivantes :

- soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat ;
- notification des arrêtés de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, aux personnes qui en font l'objet, ainsi que les avis mentionnés à l'article L 3213-9 du code de la santé publique» ;
- En application de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, la saisine du juge des libertés et de la détention prévue par l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique, ainsi que les observations et mémoires adressés au juge des libertés et de la détention dans le cadre des saisines prévues par l'article L 3211-12 du même code. L'ARS en transmet dès réception une copie aux services de la préfecture -service juridique.
- les avis d'audiences prévues aux articles L 3211-12 à L 3211-12-5 du code de la santé publique modifiés par la loi n° 2011-803, ainsi que les notifications des jugements ou ordonnances rendus en application des articles L.3211-12 à L 3211-12-5 du même code, seront faits à l'ARS Grand Est, délégation territoriale des Vosges. L'ARS en transmettra dès réception une copie au Préfet -service juridique.
- eaux destinées à la consommation humaine, eaux minérales naturelles, eaux potables conditionnées ;
- piscines et baignades ouvertes au public ;
- nuisances sonores ;
- déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ;
- pollutions atmosphériques et déchets ;
- salubrité des immeubles, locaux et installations définie aux articles L 1331-22 à L. 1331-24 du code de la santé publique, en application des procédures relevant des articles L 511-1 à L 511-21 et R 511-1 à R 511-12 du code de la construction et de l'habitation ;
- lutte contre le saturnisme et l'amiante ;
- expositions aux rayonnements ionisants d'origine naturelle (radon) et aux champs électro-magnétiques ;
- activités funéraires.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à Madame Virginie CAYRÉ en tant que Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est, à l'effet de signer tous actes et décisions dans les matières énumérées à l'article 1er à l'exclusion de :

- **En matière de soins psychiatriques sans consentement :**
  - tous arrêtés,
- **En matière de travaux dans les périmètres de protection des gîtes hydrominéreaux :**
  - arrêtés autorisant des travaux dans les périmètres de protection des gîtes hydrominéreaux,

- **En matière d'eau potable, d'eaux conditionnées et d'eaux minérales naturelles :**
  - arrêtés portant autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine,
  - arrêtés portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine,
  - arrêtés portant organisation du contrôle sanitaire et détermination des lieux de prélèvements,
  - arrêtés portant autorisation exceptionnelle d'utiliser une eau brute non conforme,
  - arrêtés portant autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine à titre exceptionnel,
  - arrêtés portant dérogation pour distribuer une eau non conforme,
  - arrêtés portant reconnaissance d'une eau minérale naturelle et autorisation pour l'exploitation de la source, le conditionnement de l'eau, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, et la distribution en buvette publique,
  - arrêtés portant déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et détermination de son périmètre de protection,
  
- **En matière de piscines et baignades :**
  - arrêtés portant organisation du contrôle sanitaire et détermination des lieux de prélèvements,
  - arrêtés portant interdiction de baignade et fermeture préventive de piscine,
  - arrêtés portant autorisation d'utilisation d'eau d'une autre origine que le réseau de distribution publique pour l'alimentation en eau des bassins de piscine,
  
- **En matière de salubrité des immeubles, locaux et installations :**
  - arrêtés de traitement de l'insalubrité ayant comme fait générateur l'insalubrité définie aux articles L 1331-22 à L 1331-24 du code de la santé publique ,
  - arrêtés de mise en demeure, après constat de non-exécution des prescriptions imposées dans les arrêtés précités ne relevant pas de critère d'urgence.
  
- **En matière de lutte contre le saturnisme et l'exposition à l'amiante :**
  - arrêtés portant réalisation d'un diagnostic sur les revêtements de l'immeuble ou parties d'immeubles habités ou fréquentés par un mineur atteint de saturnisme,
  - arrêtés portant invitation au propriétaire, au syndicat de propriétaires, à l'exploitant du local d'hébergement, à l'entreprise ou à la collectivité territoriale de prendre toute mesure appropriée pour réduire le risque lié aux revêtements de l'immeuble ou parties d'immeuble,
  - arrêtés portant agrément des opérateurs pour faire réaliser des travaux,
  
- **En matière de bruit :**
  - arrêtés relatifs à la fermeture d'établissement produisant des nuisances sonores,
  
- **En matière d'activités funéraires :**
  - arrêtés de création, ou d'agrandissement, ou de translation d'un cimetière à moins de 35 m des habitations,
  - arrêtés de création ou extension d'un crématorium,
  - arrêtés de création ou extension d'une chambre funéraire,
  
- **En application du règlement sanitaire départemental :**
  - arrêtés de dérogation aux prescriptions du RSD,
  - arrêtés pris en cas de carence du maire,
  
- **En matière de permanence des soins :**
  - arrêtés de réquisition.

**Article 3 :** Sont également exclues de la délégation de signature les correspondances, documents et actes suivants, se rapportant aux matières dont la liste figure à l'article 1 :

- les mémoires introductifs d'instance ;
- les correspondances adressées aux Ministres et à leur cabinet ;

- les correspondances échangées avec les Parlementaires, le Président du conseil départemental, les Conseillers Départementaux, les Conseillers Régionaux, les Maires et les Présidents d'EPCI ;
- les courriers et mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières, à l'exception de la saisine du juge des libertés et de la détention prévue par l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique et des observations et mémoires visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;
- les courriers adressés aux Ministères ou agences nationales, sauf en ce qui concerne des échanges de données factuelles ou statistiques ;
- les circulaires adressées aux maires et présidents d'EPCI ;
- les actes de vente, de location ou d'aliénation sur le domaine public ;
- tout acte ou lettre adressé aux Présidents des Chambres Consulaires ;
- toute convention, contrat ou charte engageant l'Etat avec une collectivité locale.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie CAYRÉ, la délégation de signature accordée par l'article 1er est exercée par M. Mili SPAHIC, directeur général adjoint - pilotage et territoires ou M. Frédéric REMAY, directeur général adjoint ou Mme Valérie GOETZ, secrétaire générale ou par Mme Cécile AUBREGE-GUYOT, déléguée territoriale des Vosges.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie CAYRÉ ou de M. Mili SPAHIC ou de M. Frédéric REMAY ou de Mme Valérie GOETZ ou de Mme Cécile AUBREGE-GUYOT, la délégation de signature consentie en leur faveur sera exercée par :

- Madame Sophie GUERY, adjointe de la déléguée territoriale ;
- Madame Sandra MONTEIRO, directeur délégué aux affaires juridiques, en matière de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MONTEIRO, la délégation de signature sera exercée par Monsieur Michaël BERTRAND, directeur délégué adjoint aux affaires juridiques, Monsieur David SIMONETTI, référent juridique au département des soins psychiatriques sans consentement, Madame Angélique SCHENA, cadre expert, manager de proximité au département des soins psychiatriques sans consentement .

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Angélique SCHENA, délégation de signature est donnée à Mme Lorna GOMEZ, Adjointe ;

- Monsieur Antoine GENDARME et Mme Sophie LAUMOND, ingénieurs d'études sanitaires au service Santé Environnement, en matière d'actions de santé environnementale.

**Article 6 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté du 22 décembre 2023.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et la Directrice Générale de l'agence régionale de la santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

**La Préfète,  
signé**

**Valérie MICHEL-MOREAUX**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2023-12-22-00011

Arrêté n° 490/2023/DDT du 22 décembre 2023

portant autorisation de démolir le bâtiment de

« l'Horloge »

appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré

sur la commune d'EPINAL



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**  
Service urbanisme et habitat

**Arrêté n° 490/2023/DDT du 22 décembre 2023  
portant autorisation de démolir le bâtiment de « l'Horloge »  
appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré  
sur la commune d'EPINAL**

La préfète des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu les articles L.442-6, L 443.15.1 et R 443.17 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret du 5 octobre 2022 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 10 novembre 2022 nommant M. Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 384/2023 du 15 septembre 2023 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Laurent MARCOS directeur départemental des territoires des Vosges, et notamment le numéro de code 4.e.1 ;
- Vu la décision n° 509/2023 du 11 décembre 2023 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration d'EPINAL HABITAT du 11 décembre 2023 exposant le projet de démolition ;

Vu le dossier d'intention de démolir présenté par Monsieur le Directeur Général d'EPINAL HABITAT, reçu le 3 octobre 2023 et complété le 12 décembre 2023 ;

Vu l'avis FAVORABLE de la commune d'EPINAL en date du 10 novembre 2023 ;

Considérant que le bâtiment à démolir est vétuste et que les configurations technique et architecturale ne permettent pas une transformation pour de nouveaux logements de qualité ;

Considérant que les logements sont tous vacants ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - EPINAL HABITAT est autorisé à démolir les 44 logements sis :

Commune d'EPINAL  
Bâtiment de « l'Horloge »  
Quartier de la Magdeleine

88 000 EPINAL

**Article 2** - EPINAL HABITAT devra présenter, **sous six mois à compter de la notification du présent arrêté**, à la direction départementale des territoires des Vosges, un avenant modifiant la convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement n° 88.3.11.86.85.1231.3.088.002.0489 portant sur 61 logements

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Épinal, le 22 décembre 2023*

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
et par délégation  
Le chef du Service Urbanisme et Habitat

SIGNE

Sébastien JEANGÉORGES

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

# Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires

88-2024-01-11-00003

Arrêté portant délégation de signature

**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires du Grand-Est**

**Maison d'arrêt d'Epinal**

**À Epinal**

**Le 11 janvier 2024**

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R. 361- 3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice nommant Monsieur Christophe LAURENT en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Epinal.

**Le chef de l'établissement de la maison d'arrêt d'Epinal**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Délégation de signature est donnée à M. Kalvein BONNET-EYMARD, directeur adjoint à la maison d'arrêt d'Epinal à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

**Article 2**: M. Kalvein BONNET-EYMARD, directeur adjoint à la maison d'arrêt d'Epinal, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la maison d'arrêt d'Epinal dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement de la maison d'arrêt d'Epinal lui donnant délégation de signature.

**Article 3**: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Epinal

Le 11 janvier 2024

Le chef d'établissement,

**SIGNÉ**

Christophe LAURENT

Prefecture des Vosges

88-2024-01-15-00002

Arrêté portant convocation des électeurs dans la commune  
de LA FORGE en vue de procéder à l'élection de six  
conseillers municipaux et fixant les dates et lieu de dépôt  
des candidatures

Bureau des élections, de l'Administration générale  
et de la réglementation

**ARRÊTÉ du 15 janvier 2024**  
**portant convocation des électeurs de la commune de LA FORGE**  
**en vue de procéder à l'élection de six conseillers municipaux et fixant les dates**  
**et lieu de dépôt des candidatures**

La Préfète des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral notamment les articles L.225 à L.259 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 20 avril 2021 portant nomination de Monsieur David PERCHERON, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

Vu la démission de Madame Laëtitia VINEL de ses fonctions de conseillère municipale à compter du 15 juin 2021 ;

Vu la démission de Madame Laurence VINEL de ses fonctions d'adjointe et de conseillère municipale à compter du 27 novembre 2023 ;

Vu la démission de Monsieur Pascal VAXELAIRE de ses fonctions d'adjoint et de conseiller municipal à compter du 22 décembre 2023 ;

Vu la démission de M. Sébastien ANTOINE de ses fonctions de conseiller municipal à compter du 11 janvier 2024 ;

Vu la démission de M. Pascal BROCHOT de ses fonctions de conseiller municipal à compter du 11 janvier 2024 ;

Vu la démission de M. Thierry KIENTZY de ses fonctions de conseiller municipal à compter du 12 janvier 2024 ;

Vu l'effectif légal et l'effectif en exercice du conseil municipal de la commune de LA FORGE ;

CONSIDERANT que le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif ;

CONSIDERANT, en conséquence, qu'il y a lieu d'organiser une élection municipale partielle complémentaire en vue de pourvoir à la vacance de six sièges ;

*SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,  
Sous-préfet de l'arrondissement d'Epinal,*

## ARRETE

**Article 1 :** Les électeurs et les électrices de la commune de LA FORGE sont convoqués le **dimanche 7 avril 2024** pour procéder à l'élection de six conseillers municipaux au scrutin plurinominal majoritaire à 2 tours.

Si les sièges ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 14 avril 2024** ;

**Article 2 :** Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert de huit heures à dix-huit heures. Il se déroulera dans le bureau de vote habituel.

**Article 3 :** L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissants de l'Union Européenne établie pour les élections municipales extraites du répertoire électoral unique. Eventuellement, un tableau contenant les modifications effectuées dans les conditions prescrites par les articles L.30 et R.18 du code électoral sera publié cinq jours au moins avant la réunion des électeurs.

Pour pouvoir se présenter à ce scrutin, l'électeur devra s'inscrire sur la liste électorale de la commune au plus tard le **vendredi 1<sup>er</sup> mars 2024**.

Les électeurs inscrits sur ces listes devront être porteurs de leur carte électorale. Pourront néanmoins être admis à voter sans carte, ceux de ces électeurs dont l'identité sera constatée.

**Article 4 :** Les électeurs ne pouvant pas se déplacer au bureau de vote le jour de scrutin pourront mandater par procuration signée en gendarmerie ou en commissariat de police, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom conformément aux dispositions des articles L.71 à L.78 du code électoral.

**<https://www.demarches.interieur.gouv.fr/particuliers/vote-procuration>**

**Article 5 :** La commune comptant moins de 1 000 habitants, une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour pour tous les candidats, et au second tour pour les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour.

Les déclarations de candidatures devront être déposées, par le candidat ou un mandataire désigné par lui, à la Préfecture des Vosges - bureau des élections, de l'Administration générale et de la réglementation aux dates et heures suivantes :

- **du lundi 18 mars 2024 au mercredi 20 mars 2024** de 9H à 11H et de 14H à 16H
- **le jeudi 21 mars 2024** de 9H à 11H et de 14H à 18H.
- 

Si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidature pour le second tour :

- **le lundi 8 avril 2024** de 9H à 11H et de 14H à 16H
- **le mardi 9 avril 2024** de 9H à 11H et de 14H à 16H

**Afin d'éviter trop d'attente, il est conseillé de prendre contact auprès du bureau des élections au 03.29.69.87.61 afin de convenir d'un rendez-vous.**

**Article 6** : La déclaration de candidature doit comprendre :

1. Éventuellement un mandat du ou des candidats à la personne déléguée pour déposer la ou les candidatures. Ce mandataire devra présenter une pièce d'identité en cours de validité.

2. le formulaire de déclaration (CERFA 14996\*03) dûment rempli et signé.

**En cas de candidature groupée**, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la **mention manuscrite suivante** : *“ La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée). ”*

3. Si un candidat est ressortissant européen, il doit fournir une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité du pays dont il a la nationalité.

4. une copie d'un justificatif d'identité.

5. l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale de la commune (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires/ISE>) **ou** l'attestation d'inscription de moins de 30 jours sur la liste électorale d'une autre commune et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune.

**ou** si le candidat n'est inscrit sur aucune liste électorale, un certificat de nationalité ou le passeport **ou** la carte nationale d'identité pour prouver sa nationalité, le bulletin n°3 du casier judiciaire de moins de 3 mois pour établir qu'il dispose de ses droits civiques et un document prouvant l'attache fiscale avec la commune.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de 24 heures pour saisir le tribunal administratif de Nancy, qui statue en premier et dernier ressort, dans les 3 jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

**Article 7** : Après la clôture des candidatures, la liste des candidats sera établie par le préfet et affichée dès sa réception par les soins du maire de la commune. Une copie de cette liste sera affichée à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

**Article 8** : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le **lundi 25 mars 2024** à zéro heure. Elle prendra fin le **samedi 6 avril 2024 à zéro heure (soit le vendredi 5 avril 2024 à minuit)**.

En cas de second tour, la campagne s'ouvrira le **lundi 8 avril 2024** à zéro heure jusqu'au **samedi 13 avril 2024 à zéro heure (soit le vendredi 12 avril 2024 à minuit)**.

**Article 9** : Les candidats disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale.

Ils doivent être demandés auprès de la mairie dès l'ouverture de la campagne électorale et au plus tard le mercredi à midi précédant chaque tour de scrutin. Ils sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement.

**Article 10 :** Les candidats dont la candidature aura été dûment publiée, remettent leurs bulletins de vote au secrétariat de mairie avant le samedi précédent chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés en préfecture et sans mandat exprès de ces derniers seront systématiquement refusés.

**Article 11 :** Les opérations de vote se dérouleront conformément aux dispositions du code électoral applicables aux communes de moins de 1 000 habitants avec des enveloppes de scrutin violette. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivront immédiatement la clôture du vote.

**Article 12 :** Pour être élu au 1<sup>er</sup> tour :

- il faut la majorité absolue des suffrages exprimés,
- **et** au moins 1/4 des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

**Article 13 :** Un procès-verbal des opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire dont, après signature, l'un sera déposé au secrétariat de la mairie et l'autre remis en main propre au bureau des élections à la Préfecture **dès le lundi matin**. **Dès la fin du scrutin**, le procès-verbal ainsi que la proclamation des résultats devront être scannés et transmis **par mail** à la Préfecture des Vosges - "**pref-elections@vosges.gouv.fr**".

**Article 14 :** M. le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet d'Épinal, M. le maire de LA FORGE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et devra être affiché dès réception, aux emplacements d'affichage habituels de la mairie concernée et diffusé par elle par tout moyen en particulier aux électeurs non domiciliés dans la commune.

Epinal, le 15 janvier 2024  
Le sous-préfet,

**SIGNE**

David PERCHERON

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture des Vosges  
Tél : 03 29 69 88 88  
www.vosges.gouv.fr  
1, Place Foch – 88 026 Épinal Cedex  
Accueil du public : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00



Prefecture des Vosges

88-2024-01-15-00001

Arrêté préfectoral n° 3/2024/ENV du 15 janvier 2024  
déclarant d'utilité publique au profit de la commune de  
Padoux la réalisation des travaux d'aménagement et de  
sécurisation de la traverse du village ainsi que la cessibilité  
des terrains nécessaires à leur réalisation

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 3/2024/ENV DU 15 JANVIER 2024**

**DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE PADOUX, LA  
RÉALISATION DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET DE SECURISATION DE LA  
TRAVERSE DU VILLAGE AINSI QUE LA CESSIBILITÉ DES TERRAINS NÉCESSAIRES A  
LEUR RÉALISATION**

La préfète des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 110-1 et suivants, L 132-1 et suivants, R 111-1 et suivants et R 132-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de PADOUX approuvé par délibération du conseil municipal du 8 mars 2014 et modifié par délibération du 29 septembre 2023 ;
- Vu la délibération du 12 avril 2023 approuvant le projet d'aménagement et de sécurisation de la traverse du village et sollicitant la déclaration d'utilité publique de ce projet en vue de la procédure d'expropriation nécessaire à sa réalisation ;
- Vu la requête du 16 mai 2023 adressée à Mme la préfète des Vosges par laquelle le maire de PADOUX demande qu'il soit procédé à l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique jointe à une enquête parcellaire au bénéfice de sa commune pour l'objet précité ;
- Vu les pièces du dossier d'enquête émanant de la commune de PADOUX constitué conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

- Vu l'ordonnance n° E23000048/54 du 9 juin 2023 de M. le président du Tribunal administratif de NANCY portant désignation de M. Luc MARTIN en qualité de commissaire enquêteur, pour mener l'enquête publique considérée ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97/2023/ENV du 18 septembre 2023 portant ouverture d'une enquête publique préalable à une déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire, d'une durée de 22 jours, du 27 octobre 2023 à 10H00 au 17 novembre 2023 à 12H00 ;
- Vu l'avis favorable sans réserve ni recommandation rendu par M. Luc MARTIN, en qualité de commissaire enquêteur, dans ses conclusions du 23 novembre 2023 ;
- Vu la délibération de la commune de PADOUX du 19 décembre 2023 confirmant la volonté de poursuivre le projet incluant la procédure d'expropriation ;
- Vu la délibération de la commune de PADOUX du 19 décembre 2023 confirmant la poursuite du projet et décidant de lancer, conformément aux démarches préalablement initiées, la procédure d'expropriation de la parcelle qui n'est pas propriété de la commune, nécessaire à la réalisation des travaux d'aménagement et de sécurisation de la traverse du village ;
- Vu le courrier du 21 décembre 2023 confirmant la volonté de la commune de PADOUX de poursuivre la procédure d'expropriation ;

CONSIDERANT que la cessibilité des terrains concernés permettra la réalisation de l'aménagement et de la sécurisation de la traverse du village ;

CONSIDERANT que, dans le cas présent et au regard de l'ensemble des caractéristiques décrites dans le dossier d'enquête susvisé, les avantages attendus de la réalisation de l'opération sont supérieurs aux inconvénients susceptibles d'être engendrés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges ,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> :

Les travaux d'aménagement et de sécurisation de la traversée du village de PADOUX qui auront lieu sur la parcelle cadastrée ZI n° 212 sont déclarés d'utilité publique ;

Article 2 :

La commune de PADOUX est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, dans le respect des textes en vigueur, les terrains nécessaires à la réalisation du projet sus-visé ;

### Article 3 :

La déclaration d'utilité publique (DUP) est prononcée pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Au-delà de ce délai, si le transfert de propriétés n'a pas eu lieu et qu'aucune prolongation de la DUP n'a été accordée, une nouvelle procédure de DUP sera nécessaire ;

### Article 4 :

Est déclarée cessible la parcelle figurant sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté ;

### Article 5

Si l'acquisition de la parcelle n'a pu se faire à l'amiable, la préfète des Vosges, à la demande du maire de PADOUX, transmettra, dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la date du présent arrêté, le dossier au juge de l'expropriation qui prononcera l'ordonnance d'expropriation ;

### Article 6 :

Le maire de PADOUX notifiera le présent arrêté aux propriétaires et aux ayant-droits concernés sous pli recommandé avec accusé de réception.

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de PADOUX pendant un délai de deux mois et publié par tous les procédés en usage dans la commune. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat ;
- publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) des services de l'État du département des Vosges ;
- Il sera en outre mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Vosges à l'adresse suivante :

<https://www.vosges.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Declaration-Utilite-Publique-DUP/Arrete-portant-ouverture-d-une-enquete-publique-commune-de-Padoux>

### Article 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture des Vosges et M. le maire de la commune de PADOUX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du tribunal administratif.

Fait à EPINAL le 15 janvier 2024

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général,

**SIGNE**

David PERCHERON

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter des mesures de publication :

- recours gracieux :

Ce recours est introduit auprès du préfet des Vosges, Direction du Pilotage et de l'Animation Interministérielle, bureau de l'environnement – Place Foch 88026 EPINAL Cedex.

- recours hiérarchique :

Ce recours est introduit auprès du ministre de l'Intérieur – Direction générale des collectivités locales – Bureau des services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

- recours contentieux :

Il doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la publication (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non-réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois) auprès du président du tribunal administratif de NANCY.

Le Tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **ANNEXE N° 1**

### **ÉTAT PARCELLAIRE DÉCRIVANT L'IMMEUBLE DÉCLARÉ CESSIBLE**

#### **IDENTIFICATION DES PROPRIÉTAIRES PRIVÉS**